



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705

Numéro SIREN : 428 268 023

Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2014 sous le numéro de dépôt 2435

GREFFE TO ST ETIENNE
N° gestion : 1999 B 705
le : 15 AVR. 2014
N° dépôt : 2435
Visa du greffier : *[Signature]*

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 106 394 590 €
1, Esplanade de France – 42 000 Saint Etienne

RCS : 428268023

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE LA SOCIETE KERAN LORS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF A LA DISTRIBUTION CASINO FRANCE

MICHEL TAMET
Commissaire aux apports
« Espaces Performances »
7 allée de l'informatique
42 952 Saint Etienne Cedex 09
04.77.92.84.90
Tamet@cabinet-tamet.com

Apport de la société anonyme KERAN à la société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint Etienne le 28 février 2014 concernant l'apport partiel d'actifs de la société **KERAN** à la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

La valorisation de l'apport effectué par le biais de cette opération, a été arrêtée dans le projet d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 mars 2014. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération projetée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1 1 Entités participant à l'opération

1 1 1 Société bénéficiaire : SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE (DCF)

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 106 394 590 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023,

Son capital est actuellement de 106 394 590 €. Il est divisé en 106 394 590 actions de 1 € chacune, entièrement libérées

La Société a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

La Société bénéficiaire a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.»

1 1 2 Société apporteuse : SA KERAN

La société KERAN, société anonyme au capital de 888 345 €, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 344 927 868,

Son capital est actuellement de 888 345 €. Il est divisé en 59 223 actions de même catégorie, de même valeur nominale, entièrement libérées.

La Société apporteuse a été constituée le 29 avril 1988 et elle prendra fin le 26 juin 2087.

La Société absorbée a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

- « La vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;
- La vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie ; objets pour cadeaux et décoration, parfumerie ; vaisselle ; verrerie ; jouets ; appareils électroménagers ; articles pour électricité ; disques ; articles chaussants ; maroquinerie ; papeterie ; librairie et journaux ; blanchisserie ; teinturerie ;
- L'utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;
- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création ; l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce de, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel ;
- La propriété, la location, la gestion et l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers. »

1 2 Motifs et buts de l'opération

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la Société apporteuse apporte à la Société bénéficiaire son activité de supermarché.

1 3 Evaluation des apports

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, le règlement prévoit que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

La valeur nette comptable desdits apports à la Société bénéficiaire s'élevant à – 436 633,42 €, celle-ci est insuffisante pour permettre la rémunération des apports.

En conséquence, les parties ont convenu que ce patrimoine sera transféré à la Société bénéficiaire à sa valeur réelle, s'élevant à 448 495,72 €, le fonds de commerce étant valorisé sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires, les éléments corporels du fonds de commerce étant retenus pour leur valeur nette comptable qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la Société bénéficiaire sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle, étant, toutefois, précisé que la valeur nette comptable des éléments d'actifs du poste « Autres créances », qui ressort à 0 euro, a été augmenté d'un impôt différé actif sur déficit de 45 243,48 euro, aboutissant à une valeur réelle des éléments d'actif de ce poste « Autres créances » de 45 243,48 euro.

Les termes et conditions de l'opération d'apport de la branche d'activité ont été établis sur la base des comptes au 31 décembre 2013.

1 4 Désignation des apports

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Ils se décomposent de la manière suivante :

ELEMENTS D'ACTIF :

- Immobilisations incorporelles.....1 259 765.49 euros
- Immobilisations corporelles..... 278 626.91 euros
- Créances diverses..... 45 243.48 euros
- Soit éléments d'actifs apportés.....1 583 635.88 euros**

ELEMENTS DE PASSIF :

- Dettes fiscales et sociales.....1 243.20 euros
- Comptes sociétés apparentée.....714 017.12 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes.....2 141.26 euros
- Provision pour impôts.....419 879.84 euros
- Soit éléments de passif apportés.....436 714.22 euros**

L'actif apporté s'élevant à 1 583 635,88 € et le passif pris en charge à 436 714,22 €, **l'actif net transmis ressort à 448 495,72 €.**

1.5 Rémunération de l'apport

Les biens et droits présentement apportés par la Société apporteuse à la Société bénéficiaire sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat.

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la Société apporteuse, il est paru approprié de comparer la valeur réelle des éléments composant la branche d'activité apportée avec la valeur réelle des titres composant le capital de la Société bénéficiaire.

Ainsi, à l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la Société bénéficiaire procédera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il sera donc créé 6 015 actions de 1 € chacune de la Société bénéficiaire attribuées à la Société apporteuse en rémunération de ses apports.

La Société apporteuse apporte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, **le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2014**, et qu'en conséquence :

- Les actifs et passifs apportés à la Société bénéficiaire sont faits d'après leur consistance au 31 décembre 2013.
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués du 1^{er} janvier 2014, jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la Société bénéficiaire.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 448 975,72 €, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 6 015 €, égale en conséquence, à 442 480,72 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

1.6 Aspects juridiques et fiscaux

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

L'approbation de la présente convention par l'associé unique de la Société apporteuse : KERAN, qui doit se réunir le 5 mai 2014.

L'approbation de la présente convention par une décision des associés de la Société bénéficiaire : DCF qui doivent se réunir le 5 mai 2014 et une décision d'augmenter corrélativement le capital social 6 015 € en rémunération de cet apport.

L'apport objet du présent acte est consenti et accepté sous réserve de la condition résolutoire suivante :

Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des Impôts.

Les parties se réservent toutefois le droit de renoncer à se prévaloir des effets de la condition résolutoire stipulée ci-dessus, si elle venait à se réaliser.

A défaut de réalisation, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Selon le projet de contrat d'apport partiel d'actif du 13 mars 2014 il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la Société apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la Société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la Société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la Société apporteuse et la Société bénéficiaire entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Analyser la méthode de valorisation mise en œuvre,
- vérifier, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

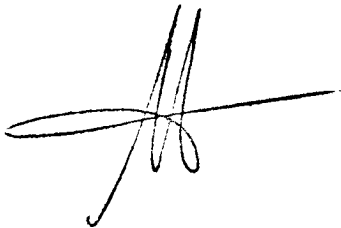
3 CONCLUSION

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 448 495,72 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mars 2014

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Michel TAMET

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
SAS au capital de 106 394 590 euros

1, Esplanade de France

42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE KERAN
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

**Apport de la société anonyme KERAN à la société par
actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO
FRANCE**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint Etienne le 28 février 2014 concernant l'apport partiel d'actifs de la société **KERAN** à la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du calcul qui a été arrêtée dans le projet d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 mars 2014. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DES SOCIETES

▪ La Société apporteuse

La société **KERAN**, société anonyme au capital de 888 345 €, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 344 927 868

La Société apporteuse a été constituée le 29 avril 1988 et elle prendra fin le 26 juin 2087.

Son capital est actuellement de 888 345 €. Il est divisé en 59 223 actions de même catégorie, de même valeur nominale, entièrement libérées.

La Société absorbée a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

- « La vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;
- La vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie ; objets pour cadeaux et décoration, parfumerie ; vaisselle ; verrerie ; jouets ; appareils électroménagers ; articles pou électricité ; disques ; articles chaussants ; maroquinerie ; papeterie ; librairie et journaux ; blanchisserie ; teinturerie ;
- L'utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;
- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création ; l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce de, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel ;
- La propriété, la location, la gestion et l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers. »

▪ **La Société bénéficiaire**

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 106 394 590 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023.

La Société bénéficiaire a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 106 394 590 €. Il est divisé en 106 394 590 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La Société bénéficiaire a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.»

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société KERAN apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché.

1.1 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La Société apporteuse apporte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, **le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2014**, et qu'en conséquence :

- Les actifs et passifs apportés à la Société bénéficiaire sont faits d'après leur consistance au 31 décembre 2013.
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués du 1^{er} janvier 2014, jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la Société bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la Société apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la Société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la Société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée .

L'apport partiel d'actif de la société KERAN à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société

DISTRIBUTION CASINO France s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce code :

De conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire.

De calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

L'application de l'article 210 B du code général des impôts, la Société bénéficiaire prend les engagements suivants :

De reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société apporteuse.

De se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.

De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse.

De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la Société bénéficiaire soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse.

Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

En ce qui concerne la Taxe sur la valeur ajoutée, les représentants de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement et s'acquitter du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION.

2.1 Parité d'échange

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la Société apporteuse, il est apparu approprié de comparer la valeur des éléments composant la branche d'activité apportée avec la valeur réelle des titres composant le capital de la Société bénéficiaire.

Le fonds de commerce étant valorisé sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires, les éléments corporels du fonds de commerce étant retenus pour leur valeur nette comptable qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

La parité d'échange des actions calculée en fonction de la valeur réelle des deux sociétés s'établie à 0.10 actions DISTRIBUTION CASINO FRANCE pour 1 action KERAN. La méthode d'évaluation utilisée par les deux sociétés est l'actif net réévalué.

En conséquence, pour rémunérer les apports effectués à la Société bénéficiaire : DISTRIBUTION CASINO FRANCE, il sera procédé par cette dernière à la création de 6 015 actions nouvelles de la Société bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 euros chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées aux associés de la Société apporteuse : KERAN.

2.2 Détermination de la prime d'apport

La branche d'activité est apportée à sa valeur comptable.

Les éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE liés à la branche d'activité apportée, sont transférés à leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2014.

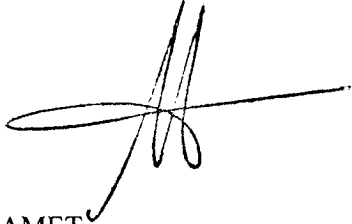
La prime d'apport étant la différence entre la valeur comptable (448 495,72) et l'augmentation de capital (6 015) soit 442 480,72 euros.

3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En conclusion de mes travaux et en conséquence du paragraphe précédent, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 6 015 actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE accompagnées d'une prime d'apport d'un montant de 442 480,72 euros est équitable.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mars 2014

Le commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Michel TAMET